



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délibéré
sur le projet de modification d'un entrepôt
à usage logistique à Meaux (Seine-et-Marne)**

N° APJIF-2022-072
en date du 03/11/2022

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de modification d'un entrepôt de la société Lidl à usage logistique (dont du stockage de produits alimentaires), situé à Meaux dans la ZAC de l'Arpent Videron, porté par SCCV Meaux Videron et sur son étude d'impact, datée de mars 2022. Il est émis dans le cadre d'une procédure de permis de construire modificatif.

Ce projet vise à modifier un bâtiment à usage logistique classé dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2019 suite à l'obtention d'un permis de construire délivré le 29/01/2019.

Ce bâtiment de hauteur R+2 d'une surface de plancher de 57 887 m², implanté sur un terrain d'assiette d'une superficie de près de 12,5 ha, fait l'objet de différentes modifications qui portent principalement sur l'aménagement des conditions d'exploitation du site (baisse des stockages en masse au profit des en racks (stockages rayonnages), l'augmentation des stationnements des véhicules légers et poids-lourds), l'augmentation des quantités de stockages de certains produits, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et d'ombrières au niveau du parking sud.

Le présent avis porte sur les modifications du projet, sur la mise en œuvre des mesures annoncées lors du projet de construction, ainsi que sur les compléments apportés à l'étude d'impact à l'occasion de son actualisation.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale pour ce projet concernent :

- la préservation de la biodiversité ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les risques pour la sécurité des biens et des personnes liés au stockage de produits combustibles ;
- le trafic routier généré par le projet et les dispositions prévues pour favoriser les mobilités actives ;
- les consommations énergétiques du projet et les émissions de gaz à effet de serre associées.

Les principales recommandations de l'autorité environnementale sont de :

- présenter clairement dans l'étude d'impact l'ensemble des modifications dont le projet fait l'objet ;
- analyser les conséquences d'une émission toxique d'ammoniac au sein de l'entrepôt ;
- actualiser les données sur le trafic afin d'analyser avec efficacité le plan de prévention de l'impact du trafic des poids-lourds mis en œuvre ;
- indiquer le nombre de stationnement vélos, prévoir des aménagements encourageant les modes de déplacements actifs et fournir le plan de mobilité d'établissement ;
- évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes du projet (chauffage du bâtiment, fonctionnement des équipements, déplacements des salariés et transport de marchandises, y compris hors du site).

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	6
1. Présentation du projet.....	6
1.1. Contexte et présentation du projet.....	6
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	9
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	9
2. L'évaluation environnementale.....	9
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	10
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. Biodiversité.....	10
3.2. Eaux.....	11
3.3. Sécurité des biens et des personnes.....	12
3.4. Déplacements.....	12
3.5. Consommations énergétiques et émission de gaz à effet de serre.....	13
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	14
ANNEXE.....	15
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	16

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la communauté d'agglomération du pays de Meaux pour rendre un avis sur le projet de modification d'un entrepôt à usage logistique, porté par Meaux Videron SCCV, situé à Meaux (Seine-et-Marne) et sur son étude d'impact datée de mars 2022.

Le projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 du tableau annexé à cet article).

Cette saisine étant conforme au I de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, il en a été accusé réception par le pôle d'appui à la MRAe le 5 septembre 2022. Conformément au II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le pôle d'appui a consulté le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France le 5 septembre 2022. Sa réponse du 15 septembre 2022 est prise en compte dans le présent avis.

La MRAe s'est réunie le 3 novembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'un entrepôt à usage logistique.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Éric ALONZO, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

■ Présentation du projet



Illustration 1: Implantation de l'entrepôt Lidl sur la commune de Meaux – source : Géoportail

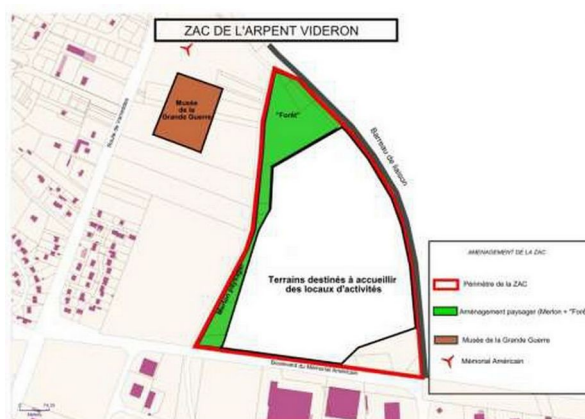


Illustration 2: Plan de la ZAC de l'Arpent Videron – Étude d'impact p.5.

Le projet est localisé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) de l'Arpent Videron qui couvre une surface de 15,5 ha, au nord-est de la commune de Meaux.

Le site est bordé à l'est et au nord par la RD 405A, au sud par le boulevard du Mémorial Américain (RD 2017), au nord et à l'ouest par des friches plantées et au nord-ouest par le musée de la Grande Guerre de Meaux (p. 5). Les premières habitations se situent à environ 250 m à l'ouest du site.

Le projet de la société Lidl consiste à apporter des modifications à un bâtiment existant, construit au cours de ces deux dernières années sur un terrain d'assiette d'une superficie de près de 12,5 ha, à usage d'entrepôt (dont du stockage de produits alimentaires) et de bureaux, classé dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une surface de plancher de 57 887 m² (p. 6). Sur le reste du terrain, 37 442 m² sont imperméabilisés et 28 871 m² sont occupés par des espaces verts et des chemins stabilisés (p. 7).

Le bâtiment de hauteur R+2 atteint 14,10 m. Il est divisé en dix cellules de stockage isolées par des murs séparatifs coupe-feu.



Illustration 3: Vue du bâtiment actuel, le long de la RD 4045A, depuis le sud-est (giratoire) et depuis nord (entrée) – source : Google Street view (mars 2022)



Illustration 4: Plan du bâtiment avec emplacement des parois coupe-feu – Étude d'impact p.8.

■ Historique du dossier

Le projet de construction d'un entrepôt à usage logistique dans la ZAC de l'Arpent Videron à Meaux a fait l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure initiale de permis de construire, qui a donné lieu à une absence d'observation de la part de l'autorité environnementale à une note d'information relative à l'absence d'observations sur ce dossier en date du 30 novembre 2017.

Le permis de construire a été délivré le 29 janvier 2019. Deux permis de construire modificatif ont été délivrés respectivement le 21 août 2019 et le 14 novembre 2019. L'entrepôt a fait l'objet d'un arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter n°2019/21/DCSE/BPEE/IC du 19 avril 2019 et d'un arrêté complémentaire n° 2020/DRIEE/UD77/009 du 7 février 2020.

Dans ce dernier arrêté, les modifications du projet réalisées précédemment ont été estimées non substantielles. Elles ont porté sur la diminution de la surface de plancher du bâtiment (de 59 679 m² à 57 649,4 m²) et l'augmentation du volume total de stockage de produits combustibles (de 631 530 m³ à 671 788 m³). Au lieu de cinq cellules de stockages d'environ 12 000 m² chacune, l'entrepôt comporte finalement dix cellules de stockage d'une surface moyenne de 6 000 m².

Les nouvelles modifications envisagées ont conduit au dépôt d'une demande de modification du permis de construire porté par la SCCV Meaux Videron et à l'actualisation de l'étude d'impact initiale.

■ Présentation du projet modifié

Les principales modifications du projet portent sur :

- l'aménagement des conditions d'exploitation du site (diminution des stockages en masse au profit des stockages en racks²) ;
- l'augmentation des quantités de certains produits stockés relevant du régime de la déclaration des ICPE conduisant à l'ajout de nouvelles rubriques ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et d'ombrières au niveau du parking sud. La puissance de crête totale de l'installation sera de l'ordre de 1 246 kWc (554 kWc en ombrière et 692 kWc en toiture), en autoconsommation totale, sur le site.

De manière plus détaillée, les autres modifications apportées sont listées dans la demande de permis de construire mais ne figurent pas clairement dans l'étude d'impact. Celles-ci consistent à :

- modifier les stationnements automobiles existants pour augmenter de 260 à 300 le nombre de places véhicules légers (VL) et poids-lourds (PL), ainsi que les voiries :
 - agrandissement de la zone d'attente PL et ajout de sept places de stationnement ;
 - agrandissement de la zone de stationnement et ajout de 21 places VL au droit de l'entrée nord-est ;
 - modifications des places de stationnement visiteurs et ajout de 18 places VL ;
 - suppression de quatre places de stationnement VL au niveau du parking sud ;
 - modification de l'abri deux-roues sud.
- modifier certains locaux :
 - déplacement et agrandissement du poste de garde avec ajout d'un local technique ;
 - déplacement et modification du local syndical ;
 - modification des locaux techniques et des bureaux situés au sud de l'entrepôt ;
 - création d'un local onduleur.

- apporter diverses modifications :

2 Le stockage « en masse » signifie par empilement des produits, à même le sol. Les racks sont des rayonnages adaptés au rangement de produits conditionnés sur palette.

- reprofilage des merlons et des talus ouest et sud ;
- augmentation la hauteur de la cheminée de trois mètres ;
- ajout d'équipements thermofrigopompes en toiture ;

(1) L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement dans l'étude d'impact l'ensemble des modifications déclarées dans le permis de construire modificatif, objet du projet.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la préservation de la biodiversité ;
- la gestion des eaux pluviales ;
- les risques pour la sécurité des biens et des personnes liés au stockage de produits combustibles ;
- le trafic routier généré par le projet ;
- les consommations énergétiques du projet et les émissions de gaz à effet de serre associées.

Le présent avis ne porte que sur les modifications du projet et la mise en œuvre des mesures initialement pré-sentées ainsi que sur les compléments de l'étude d'impact actualisée.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

Les modifications apportées au projet ne sont pas reprises dans leur intégralité dans la version actualisée de l'étude d'impact (cf recommandation n° 1). Cependant, les parties qui ont été actualisées sont clairement identifiées dans le dossier par une couleur différente.

Pour de nombreux items, les données de l'étude d'impact auraient mérité d'être actualisées et les résultats des suivis initialement prévus auraient dû être intégrés dans la présente étude. (cf. chapitres développés ci-dessous).

Le résumé non technique qui est présenté indépendamment dans un dossier séparé reprend bien les modifications de l'étude d'impact actualisée.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

L'étude d'impact rappelle que le plan local d'urbanisme de la commune de Meaux a été approuvé le 8 avril 2004, révisé le 21 juin 2012 et modifié le 8 octobre 2015 (p. 20).

Le dossier a été complété pour apprécier la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (p. 64). Toutefois l'analyse a pris comme référence le SDAGE 2010-2015 alors que le SDAGE 2022-2027 a été adopté le 23 mars 2022³.

3 Arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

D'après le dossier, le projet est concerné par les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation Seine-Normandie au titre du ruissellement des eaux pluviales. La mise en place d'ouvrages visant à tamponner les eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel contribue à atteindre les objectifs du plan de gestion et assure ainsi la compatibilité du projet avec ce document.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

La version actualisée de l'étude d'impact apporte des compléments sur le choix de la situation géographique du projet d'origine (p. 90), et justifie l'implantation de la plateforme logistique sur le site de la ZAC de l'Arpent Videron par la disponibilité du terrain situé à proximité d'un nœud routier et non loin du barycentre d'une distribution nationale des marchandises.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. Biodiversité

Le site d'implantation du projet avait fait l'objet d'une étude faune-flore jointe en annexe du dossier (p. 33). La répartition des différents milieux naturels présents sur le site d'implantation étaient représentée sur une carte (p. 34). Le site était principalement constitué de friches herbacées caractérisées dans l'étude d'impact comme des friches bisannuelles mésothermophiles. Il était précisé que quelques zones (1,39 ha) de friches annuelles pionnières étaient également présentes sur le site.

Compte-tenu d'une analyse croisée entre la rareté régionale et l'état de conservation des différents milieux, l'étude d'impact considère (p. 34) que l'enjeu floristique du site était faible. À l'aide des outils cartographiques du schéma régional de cohérence écologique (et notamment de la carte figurant p. 46), l'étude d'impact montre que le site interceptait un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendances vertes.

L'étude d'impact mentionne que « le projet [prévoyait] une diminution, voire la destruction totale de certains habitats favorables à la nidification des couples de Tarsiers pâtres, de Linottes mélodieuses, et de Pipit farlouses » (p. 73). Les niveaux d'enjeu étaient évalués de faible à moyen compte tenu « des transferts qui pourront s'opérer vers les espaces périphériques ». De la même manière, pour les espèces protégées contactées dans la zone d'étude (Lézard des murailles, Œdipode turquoise, Conocéphale gracieux et Grillon d'Italie), le niveau d'impact était considéré négligeable. Pour ces espèces les habitats favorables devaient être conservés ou bien les populations pouvaient investir les nouveaux habitats créés.

Le projet ne prévoyait aucune mesure d'évitement (p. 98) mais simplement la mise en place de mesures de réduction en phase chantier consistant à adapter le calendrier des travaux afin de réduire le risque de destruction ou de perturbations des espèces faunistiques et notamment les espèces à enjeu.

En mesure d'accompagnement, l'étude d'impact indique que le projet prévoyait la conservation d'un espace naturel d'1,5 ha au nord avec entretien de manière à rester favorable à l'installation de deux espèces à enjeux et protégées (la Linotte mélodieuse et le Pipit farlouse) (p. 99). Par ailleurs, sur ce secteur, l'étude d'impact précise (p. 99) que les espaces sur lesquels le Robinier était identifié seraient convertis en zone de friche afin d'inhiber leur développement.

En page 71 de l'étude sur les impacts écologiques de février 2018 jointes au dossier, l'Autorité environnementale note qu'un suivi des mesures d'accompagnement devait être réalisé par un bureau en écologie. À ce titre, trois suivis étaient prévus en année n+1 après les travaux puis tous les deux ans, ces suivis devant comporter un inventaire de l'avifaune en ciblant plus particulièrement la Linotte mélodieuse et le Pipit farlouse et une carte de localisation des habitats et des couples d'oiseaux. Or, plus d'un an après la réalisation des travaux, la première étude de suivi n'a pas été jointe au dossier et l'étude d'impact n'a pas été actualisée au regard de la caractérisation de l'efficacité des mesures de suivi attendues.

(2) L'Autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact la description des mesures d'accompagnement qui ont été réalisées après les travaux comprenant notamment l'inventaire de l'avi-faune et une carte de localisation des habitats.

3.2. Eaux

■ La gestion des eaux pluviales

Le projet a conduit à imperméabiliser environ dix hectares pour la réalisation du bâtiment et de la voirie. De plus, l'activité logistique nécessite la circulation de véhicules et de poids lourds sur le site, avec le risque d'émissions accidentelles d'hydrocarbures, puis de ruissellement de ces polluants vers les eaux souterraines. Pour répondre à ces enjeux, le projet a mis en place un système de gestion des eaux pluviales (dimensionné pour un événement pluvieux d'occurrence vicennale) gérant de manière séparée les eaux de voirie et les eaux de toiture.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers un bassin enterré dont le volume est égal à 2 446 m³ (p. 62). Celle-ci sont traitées avant rejet par un séparateur d'hydrocarbures (p. 64) dont les performances de dépollution seront contrôlées par un système de détection automatique (p. 94). Les eaux pluviales de toiture sont captées dans un bassin non étanche dont le volume est égal à 2 400 m³. D'après l'étude d'impact (p. 57), les espaces verts, dont les zones sont plus creuses, permettent la rétention des eaux pluviales puis leur infiltration sur place.

L'étude d'impact modifie le calcul du dimensionnement des ouvrages de rétention des eaux pluviales en appliquant « *la méthode des pluies* » au lieu de la méthode dite « *des volumes* » utilisée dans la version précédente (p. 60). D'après le dossier, cette méthode permet une bonne estimation des pluies en raison de l'utilisation de coefficients liés à la région étudiée (contrairement à la méthode dite des volumes). La méthode de calcul du stockage des pluies est clairement détaillée dans l'étude d'impact⁴. Les normes de performance du séparateur d'hydrocarbures et son débit de traitement sont bien précisés. Lors d'orage centennal, l'étude d'impact indique que « *en cas de remplissage de la totalité des bassins, les eaux seront rejetées en débit limité* » (p. 88) .

■ Autres risques de pollution des eaux

L'entreposage de produits combustibles peut également polluer la ressource, notamment en cas d'incendie (écoulement des eaux d'extinction).

À cet égard, l'étude d'impact actualisée précise que le projet confine les eaux d'extinction incendie dans le bassin servant également à tamponner les eaux pluviales de voiries (p. 70) qui a été dimensionné selon le guide technique D9A⁵. En cas de sinistre, une vanne de barrage assure la rétention sur le site des eaux d'extinction incendie qui sont alors analysées. Si elles ne présentent pas de pollution, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales. Dans le cas contraire, elles sont éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée.

Les dossiers ne font pas état d'un éventuel autre risque de déversement de produits liquides polluants stockés sur le site (compte-tenu par exemple du stockage de des alcools de bouche, de l'eau de Javel et des produits dangereux). Par ailleurs, aucune eau industrielle n'est produite sur le site.

4 Le principe de dimensionnement des ouvrages retenue dans l'étude d'impact est celui de la « méthode des pluies » qui établit que « *le volume d'eau à stocker est égal au volume maximum d'eau susceptible d'être retenu lors d'un événement pluvieux* ».

5 *Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction* élaboré à l'initiative du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Transition écologique, de la Fédération française de l'assurance et du Centre national de prévention et de protection. L'objet de ce guide est de fournir une méthode permettant de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués, afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie, et de définir les caractéristiques de cette rétention.

3.3. Sécurité des biens et des personnes

L'entrepôt a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation d'exploiter initial du 19 avril 2019. Une première série de modifications portant notamment sur l'aménagement des conditions d'exploitation du site et l'ajout de nouvelles rubriques relevant du régime de déclaration ICPE a conduit à la rédaction d'un premier arrêté portant à connaissance. Ces modifications ont été encadrées par l'arrêté préfectoral du 7 février 2020.

Un second arrêté portant à connaissance a été déposé le 14 avril 2022 faisant part de modifications portant sur :

- le réaménagement des cellules de stockages et l'augmentation de la capacité de stockage de produits classés sous le régime de la déclaration ICPE (aérosols, eau de javel, etc.) ;
- l'augmentation de la puissance des installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac (de 2 900 kW à 3 800 kW) ;
- l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture.

La société Lidl envisage la présence de 250 personnes dans cet établissement qui est amené à être en activité 24h/24, 7j/7. Pour rappel, les habitations les plus proches sont situées à environ 250 m à l'ouest du site.

Les activités projetées nécessitent d'évaluer les risques pour la sécurité des biens et des personnes, et notamment les risques liés à un incendie (effets thermiques, toxiques et d'opacité) survenant dans une ou plusieurs cellules de stockage de matières combustibles.

Les besoins en rétention des eaux en cas d'incendie ont été réévalués au regard du guide technique D9A, afin de tenir compte, d'une part, de l'augmentation des volumes de la cuve sprinkler et des réserves incendie, et d'autre part du stockage supplémentaires de produits liquides susceptibles d'être stockés. Par ailleurs des modélisations (FLUMilog) des effets thermiques en cas d'incendie ont été réalisées montrant que les flux thermiques (5 et 8 kW/m²) restent confinés au sein des limites de propriété.

L'autorité environnementale constate que le maître d'ouvrage n'a pas évalué les conséquences d'une émission toxique d'ammoniac au sein de l'installation. L'étude d'impact se limite à dire que « *en fonctionnement normal, l'étanchéité du circuit empêche toute fuite d'ammoniac vers le milieu extérieur* » (p. 71).

(3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les conséquences d'une émission toxique d'ammoniac au sein de l'entrepôt.

3.4. Déplacements

Initialement, en phase de fonctionnement, l'étude d'impact envisageait un trafic de l'ordre de 350 poids-lourds (PL) et 250 véhicules légers (VL) transitant chaque jour sur le site (p. 13). Cette donnée n'a pas été actualisée et nécessiterait de l'être au regard du trafic réel constaté sur le site. L'infrastructure existante permet d'accéder directement au site logistique sans traverser de zones d'habitations. À la vue des différents trafics (basés sur les comptages routiers du Conseil départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2014) ainsi que la prise en compte du trafic envisagé, une augmentation de 18 % du trafic PL sur ces axes (RD 405NO, RD 405NE et RD 603) qui permettent un accès direct au site est envisagée (à partir des données figurant p. 14). Aussi, il convient de souligner que le trafic engendré par le projet devait avoir un impact non négligeable sur la congestion locale, et plus particulièrement sur l'insertion routière du trafic poids-lourds (PL).

La présente étude d'impact a actualisé les mesures prises pour limiter l'impact sur le trafic en phase fonctionnement (p. 106). Il est indiqué qu'afin de limiter au maximum l'impact du trafic généré sur l'axe RD 603, une attention particulière sera portée sur les horaires de circulation des poids-lourds (PL) de sorte à réduire les perturbations occasionnées par le trafic supplémentaire notamment aux heures de pointe. À cet effet, l'exploitant formalise un plan de prévention de l'impact du trafic des poids-lourds (PL) engendré par l'exploitation des installations dont les consignes relatives aux axes de circulation préférentiels et définissant les axes de contournement à emprunter seront affichées sur le site et transmises aux transporteurs. Il est par ailleurs précisé que

« l'efficacité de ce plan fait l'objet d'une évaluation périodique, a minima annuelle. Des mesures complémentaires sont définies en cas de besoin en fonction du résultat de cette évaluation ».

L'autorité environnementale relève que les données sur le trafic datent de 2014, qu'elles n'ont pas été actualisées et que par conséquent l'intégration de données plus récentes aurait été utile notamment dans le cadre du suivi du plan de prévention de l'impact du trafic des poids-lourd (PL)⁶. Il serait également intéressant que les données de circulation comprennent, outre le trafic journalier moyen, les conditions de circulation aux différentes heures de la journée, en particulier aux heures de pointe avec les flux supplémentaires du projet.

Les modifications du projet portent également sur le nombre de places de stationnement automobile qui passent de 260 à 300 au total, soit 263 places pour les VL (+ 30 places) et 37 places pour les PL (+ 7 places). L'autorité environnementale note que l'étude d'impact ne fait pas état des raisons qui ont conduit à ces modifications (augmentation du nombre de salariés présents sur le site en même temps, de livraisons, etc.). Par ailleurs, elle note également que le dossier n'aborde pas le stationnement des vélos pour les employés, tout comme l'accès au projet par les modes actifs. Il est rappelé que l'aménagement doit prévoir le stationnement vélo abrité et sécurisé pour au moins 10 % des salariés présents sur le site en même temps. Par ailleurs, un plan de mobilité d'établissement est requis au regard du nombre de salariés⁷. Le dossier devra le fournir. Il conviendra également que le maître d'ouvrage fasse état de ses échanges avec l'autorité organisatrice de la mobilité pour prévoir une desserte du site par des modalités alternatives au véhicule individuel, au moins aux moments de prise de poste des équipes travaillant en horaires postés.

(4) L'Autorité environnementale recommande de :

- actualiser les données sur le trafic afin d'analyser avec efficacité le plan de prévention de l'impact du trafic des poids-lourds mis en œuvre ;
- justifier au regard du trafic observé sur le site (PL et VL) l'augmentation du nombre de stationnement ;
- indiquer le nombre de stationnements vélos couverts et sécurisés et prévoir des aménagements (accès à la parcelle, voirie interne, etc.) encourageant les 250 salariés à recourir aux mobilités actives ;
- fournir le plan de mobilité d'établissement permettant aux salariés en travail posté d'accéder au site par des modalités alternatives à l'usage d'un véhicule individuel.

3.5. Consommations énergétiques et émission de gaz à effet de serre

L'étude d'impact donne des indications sur les modifications apportées au projet notamment sur l'isolation thermique du bâtiment et sur le chauffage des zones d'entreposage qui sera assuré par un système de chauffage au sol (p. 90). C'est la chaleur générée par la production de froid et des thermofrigopompes qui sera récupérée puis redistribuée pour chauffer l'entrepôt. L'Autorité environnementale constate que ce dispositif est juste évoqué dans l'étude d'impact mais qu'il n'est pas précisément décrit. De plus, les économies d'énergie réalisées ainsi que la diminution des gaz à effet de serre émis ne sont pas évaluées.

Le projet modifié consiste également en l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture de la cellule C2 ainsi que l'installation d'ombrières au niveau du parking VL de l'entrepôt. La puissance de crête totale de l'installation sera de l'ordre de 1 246 kWc (554 kWc en ombrière et 692 kWc en toiture), en autoconsommation totale, sur le site (p. 91).

L'Autorité environnementale relève que l'étude d'impact n'évalue pas les consommations énergétiques du projet global (bilan prévisionnel des installations photovoltaïques, chauffage du bâtiment, fonctionnement du local de charge, des chariots élévateurs, éclairage, déplacements des employés, transport de marchandises —

6 Des données de 2019 sont présentes sur le site du Conseil départemental de Seine-et-Marne et auraient dû être exploitées <https://www.seine-et-marne.fr/fr/reseau-routier-seine-et-marnais>

7 Articles R.113-14 et R.113-15 du Code de la construction et de l'habitation et arrêté du 30 juin 2022 relatif à la sécurisation des infrastructures de stationnement des vélos dans les bâtiments.

y compris hors du site) ni les émissions de gaz à effet de serre associées. Il s'agit pourtant d'un enjeu environnemental prépondérant pour ce projet.

(5) L'Autorité environnementale recommande :

- de décrire le fonctionnement du dispositif de récupération de la chaleur générée par la production de froid et les thermofrigipompes et évaluer les économies réalisées en termes de consommation énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- d'évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes du projet dans l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'[article L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 3 novembre 2022

Siégeaient :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de présenter clairement dans l'étude d'impact l'ensemble des modifications déclarées dans le permis de construire modificatif, objet du projet.....9
- (2) L'Autorité environnementale recommande de joindre à l'étude d'impact la description des mesures d'accompagnement qui ont été réalisées après les travaux comprenant notamment l'inventaire de l'avifaune et une carte de localisation des habitats.....11
- (3) L'Autorité environnementale recommande d'analyser les conséquences d'une émission toxique d'ammoniac au sein de l'entrepôt.....12
- (4) L'Autorité environnementale recommande de : - actualiser les données sur le trafic afin d'analyser avec efficacité le plan de prévention de l'impact du trafic des poids-lourds mis en œuvre ; - justifier au regard du trafic observé sur le site (PL et VL) l'augmentation du nombre de stationnement ; - indiquer le nombre de stationnements vélos couverts et sécurisés et prévoir des aménagements (accès à la parcelle, voirie interne, etc.) encourageant les 250 salariés à recourir aux mobilités actives ; - fournir le plan de mobilité d'établissement permettant aux salariés en travail posté d'accéder au site par des modalités alternatives à l'usage d'un véhicule individuel.....13
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - de décrire le fonctionnement du dispositif de récupération de la chaleur générée par la production de froid et les thermofrigipompes et évaluer les économies réalisées en termes de consommation énergétique et de diminution des émissions de gaz à effet de serre ; - d'évaluer les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes du projet dans l'ensemble de ses composantes et de son cycle de vie.....14